



ST ANDRÉ TREIZE VOIES



SAINT SULPICE LE VERDON

CHARTRE DE GESTION DE LA COMMUNE NOUVELLE

Mormaison, Saint Sulpice le Verdon, Saint André Treize Voies

Table des matières

I. RAPPEL HISTORIQUE.....	2
II. INTRODUCTION	2
III. LES OBJECTIFS.....	2
IV. ENJEUX ET PERSPECTIVES.....	3
ARTICLE 1. GOUVERNANCE – BUDGET - COMPETENCES	3
1) La Commune Nouvelle	4
2) La Commune Déléguée	5
ARTICLE 2. LE PERSONNEL.....	7
ARTICLE 3. CONSTITUTION D’UN CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE	8
ARTICLE 4. LES RESSOURCES MATERIELLES.....	8
ARTICLE 5. LA GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER	8
ARTICLE 6. INTÉGRATION DE NOUVELLES COMMUNES.....	9
ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CHARTE CONSTITUTIVE	9



ST ANDRÉ TREIZE VOIES



SAINT SULPICE LE VERDON

I. RAPPEL HISTORIQUE

Les communes de Mormaison, Saint Sulpice le Verdon et Saint André Treize Voies ont réfléchi ensemble à un avenir commun. Leur proximité géographique, historique, culturelle et sociale renforce cette volonté de partage et de développement conjoint.

Les volontés des élus porteurs de ce projet s'appuient sur les principes suivants :

- **Fédérer les communes actuelles** dans un territoire viable, cohérent et consensuel avec un champ d'action plus vaste donc plus efficace que celui des communes prises individuellement, tout en préservant les identités et spécificités des trois bourgs ;
- **Maintenir l'identité des trois bourgs** en préservant leurs composantes (Mairie, Ecole, Eglise, Cimetière ...) ainsi que les services de proximité mis à disposition des habitants (services administratifs et techniques, associations ...)
- **Assurer une représentativité équitable de chaque commune fondatrice** et de ses habitants dans les différentes instances de la commune nouvelle (Conseil municipal, Commissions...) et dans les instances représentatives de l'intercommunalité ;
- **Conserver un certain niveau d'autonomie** dans la gestion quotidienne de l'activité communale dans les communes fondatrices ;
- **Maintenir l'équilibre entre les 3 communes.**

II. INTRODUCTION

Cette charte a été élaborée afin d'établir les modalités de gouvernance et les principes de fonctionnement au sein de la Commune Nouvelle et des communes déléguées dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ❖ Elle constitue un engagement moral des élus actuels envers les habitants de leurs communes respectives;
- ❖ Elle représente la conception que se font les élus des communes fondatrices de la Commune Nouvelle ;
- ❖ Elle définit les grandes orientations qui seront mises en œuvre au cours des premières années de fonctionnement de cette nouvelle structure.

III. LES OBJECTIFS

- **Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale dynamique, attractive** en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas ou difficilement pu porter.
- **Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants** auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics, tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des 3 communes.



ST ANDRÉ TREIZE VOIES



SAINT SULPICE LE VERDON

- **Maintenir et développer un service public de proximité pour tous les habitants du territoire.** Il s'agit de mettre à disposition des habitants des services de proximité de qualité et des nouveaux services en bénéficiant du regroupement des moyens humains, matériels, financiers des trois communes. Cette mise en commun devra également permettre d'optimiser les ressources pour assurer un développement cohérent et équilibré entre les trois communes fondatrices dans le respect des intérêts de leurs habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

IV. ENJEUX ET PERSPECTIVES

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- **au développement raisonné et harmonieux de l'habitat sur les trois communes**, dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire.
- **au maintien, au soutien et au développement de l'activité commerciale, industrielle, tertiaire et agricole sur le territoire.** En ce sens, la Commune Nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver les activités commerciales de proximité actuellement existantes sur les communes fondatrices et pour favoriser toute création de nouvelles activités.
- **au maintien et à l'amélioration du service public de proximité sur les trois communes.** La Commune Nouvelle fera en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie, avec un horaire d'ouverture conforme aux besoins de ses administrés et qu'elle puisse bénéficier des services techniques.
- **à la pérennisation des écoles maternelle et élémentaire.** L'objectif est de maintenir et d'améliorer les structures actuelles afin de les rendre attractives et performantes.
- **à la mise en œuvre d'une politique sociale adaptée aux besoins de la population**, dans le cadre du CCAS de la Commune Nouvelle. Un CCAS sera constitué à l'échelon de la Commune Nouvelle.
- **à l'amélioration des infrastructures routières et des voies de circulation**, à l'intérieur et entre les communes déléguées, et à l'amélioration de la mobilité sur le territoire.
- **à la préservation et à la valorisation de l'environnement** sur le territoire des trois communes.
- **à la mise en commun des équipements sportifs et culturels accessibles à tous.** Les équipements propres à chaque commune sont transférés à la Commune Nouvelle, la proximité sera privilégiée pour la gestion de ces équipements.
- **à la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti communal** présentant un intérêt historique ou touristique sur les trois communes.
- **au soutien des activités associatives** sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle.
- **à la participation citoyenne des jeunes.**

ARTICLE 1. GOUVERNANCE – BUDGET - COMPETENCES

La Commune Nouvelle de Montréverd, créée par Arrêté Préfectoral n° xxxxx du xx/12/2015, est composée des Communes Fondatrices : Mormaison, Saint Sulpice le Verdon, Saint André Treize Voies. Celles-ci sont désignées comme Communes Déléguées.



Le siège de la Commune Nouvelle est situé au 1 Rue de la Mairie, Saint André Treize Voies, 85260 MONTRÉVERD.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune nouvelle

1) La Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est substituée aux communes pour toutes les délibérations et les actes ; pour l'ensemble des biens, droits, obligations et contrats ; dans les syndicats et les EPCI dont les communes étaient membres. Tous les personnels municipaux sont rattachés à la Commune Nouvelle.

❖ Représentativité des communes fondatrices sur les listes électorales

Les candidats s'engagent moralement à respecter sur leur liste la représentativité des 3 communes fondatrices en tenant compte des proportions du nombre d'habitants associés à chacune d'elle. Ces listes devront également respecter les règles de parité homme / femme et l'alternance systématique des 3 communes fondatrices dans la limite des proportions du nombre d'habitants de chacune d'entre elles.

❖ La municipalité de la Commune Nouvelle

Elle est composée :

- **Du maire** de la Commune Nouvelle : il est élu conformément au C.G.C.T. par le conseil municipal. Il est rappelé que le maire de la Commune Nouvelle ne peut cumuler ses fonctions avec les fonctions de maire délégué.
Il est l'exécutif de la commune (art. L. 2122-18 s. C.G.C.T.). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine.
Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) (art. L. 2122-22 C.G.C.T.).
Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.
Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.
- **Des maires délégués des communes déléguées**, désignés conformément au C.G.C.T. Le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée comme il est dit ci-après. Le maire délégué résidera dans la commune déléguée. A compter du premier renouvellement du conseil municipal, le maire de la commune déléguée sera élu par le conseil municipal de la commune nouvelle (CGCT, L.2113-12-2) ; jusqu'à cette date, les maires en fonction seront de droit maire délégué, étant entendu que l'incompatibilité entre les fonctions de maire et maire délégué ne s'appliquera pas jusqu'au premier renouvellement du conseil (CGCT, L.2113-12-2). Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au sein du conseil municipal de la commune nouvelle (CGCT, L.2113-13). Il est possible de cumuler la qualité de Maire délégué et d'adjoint de la Commune Nouvelle. Dans ce cas, il est rappelé que conformément à l'art. L.



ST ANDRÉ TREIZE VOIES



SAINT SULPICE LE VERDON

2113-19 du C.G.C.T., il est impossible de cumuler l'indemnité de Maire délégué et d'adjoint à la Commune Nouvelle

- Des Adjoints de la Commune Nouvelle : Conformément au C.G.C.T., le nombre d'adjoints, y compris les « maires délégués adjoints » ne pourra pas excéder 30% du conseil municipal.

La Commune Nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi, ainsi que des commissions actées par le conseil municipal de la Commune Nouvelle. Les réunions des maires, des maires adjoints et des différentes commissions pourront se dérouler dans chacune des 3 communes déléguées.

❖ Le Budget

- La Commune Nouvelle est dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au C.G.C.T. Il est établi en 2016 sur la base des budgets des communes historiques, puis pour les années suivantes conformément aux règlements, textes et exigences légales.
- La Commune Nouvelle bénéficie de la fiscalité communale. Les taxes communales en vigueur en 2016 sont celles propres à chacune des communes fondatrices. L'harmonisation fiscale, sur une durée maximale de 12 ans, ne sera mise en œuvre qu'à partir de 2017 et sera réalisée selon les modalités qui auront été soumises à la décision du conseil municipal de la Commune Nouvelle.
- En ce qui concerne la DGF, la Commune Nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.
- La Commune Nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun.
- La Commune Nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours.
- Les capacités d'investissement, les excédents, l'endettement sur chaque commune déléguée tiendront compte de leur état initial arrêté au 31/12/2015. Ces dispositions pourront évoluer sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle

❖ Les Compétences

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée. Ainsi, la commune nouvelle aura une compétence générale.

2) La Commune Déléguée

Chacune des communes fondatrices de la commune nouvelle devient Commune Déléguée. Chaque Commune Déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Ainsi les noms de Mormaison, Saint Sulpice le Verdon et Saint André Treize Voies seront conservés de par la loi.



ST ANDRÉ VOIES



SAINT SULPICE LE VERDON

Le conseil municipal de chaque commune fondatrice sera transformé en conseil communal de la Commune Déléguée; il sera composé des conseillers municipaux actuels, avec le Maire et les adjoints actuellement en poste (CGCT, L2113-12).

❖ Le Conseil Communal de la commune déléguée

- Le Maire délégué : il est officier d'état civil et officier de police judiciaire (comme le maire de la commune nouvelle). Il rend un avis sur les décisions d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles, (...) réalisés par la commune nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle sans pouvoir toutefois en cumuler les indemnités. Il peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la Commune Nouvelle.
- Les adjoints délégués : ils sont désignés parmi les membres du conseil municipal de la Commune Nouvelle. Leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la Commune Nouvelle en début de mandat.

Le conseil communal de la commune déléguée : Les membres du conseil communal de la commune déléguée sont élus par le conseil municipal de la Commune Nouvelle parmi ses membres.

Le conseil communal de la commune déléguée pourra aussi décider d'intégrer dans son fonctionnement des personnes non élues (membres des associations, habitants) sans pouvoir excéder le nombre de conseillers élus. Ces représentants peuvent participer aux débats du conseil communal de la commune déléguée avec voix consultative sur les sujets soumis au conseil communal de la commune déléguée ou pris à l'initiative de cette dernière.

Le conseil communal de la commune déléguée, conformément à la loi, et sous l'autorité du Maire délégué :

- gère les sommes allouées par le conseil municipal de la Commune Nouvelle,
- donne son avis sur l'implantation et l'aménagement des équipements de proximité, sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- donne son avis sur les subventions aux associations locales et répartit, dans le cadre de ses dotations, celles destinées aux animations locales,
- peut organiser des manifestations à caractère local : repas des anciens, commémorations, inaugurations, ...
- peut se voir déléguer la gestion d'un équipement ou d'un service municipal.
- Veillera au bon, fonctionnement des équipements locatifs, infrastructures ou services locaux.

❖ Le bureau communal

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, d'un ou plusieurs adjoints. Ils sont choisis parmi les conseillers municipaux de la Commune Nouvelle. Ils devront sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur.

- Le Maire délégué est désigné par le conseil municipal de la Commune Nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la Commune Nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la Commune Nouvelle.



ST ANDRÉ / VOIES



SAINT SULPICE LE VERDON

Ses fonctions sont les suivantes (art. L. 2113-13 C.G.C.T.) : « Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 ».

- Les adjoints délégués des communes déléguées sont désignés parmi les membres du conseil municipal de la Commune Nouvelle. Leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la Commune Nouvelle en début de mandat. Afin de ne pas alourdir le fonctionnement des communes, le nombre d'adjoints délégués est déterminé selon la population de la commune déléguée.

❖ Les Ressources

Chaque année, la Commune Déléguée peut recevoir des dotations réparties par le conseil de la Commune Nouvelle : dotation d'animation locale et dotation de fonctionnement local. Un état spécial, annexé au budget de la Commune Nouvelle retrace les dépenses et recettes de chaque Commune Déléguée.

Dans un souci de bonne gestion, une action sur le territoire de la commune déléguée ne peut faire l'objet d'un double financement par le budget communal et le budget général.

❖ Les Compétences

Les compétences de la Commune Déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la Commune Nouvelle.

Il est ressorti des groupes de travail que les communes déléguées auront compétence pour:

- la gestion de l'état civil ;
- l'entretien des installations des bâtiments communaux situés sur son territoire ;
- la gestion des équipements sportifs de proximité ainsi que les installations nécessaires à la vie des associations (clubs des anciens) dès lors qu'elles sont propres à une Commune Déléguée particulière ;
- la gestion des plannings des salles ;
- les commémorations ;
- les repas et animations locales ;
- les fêtes des écoles, fêtes communales, foires et marchés ;
- la gestion du cimetière.

ARTICLE 2. LE PERSONNEL

Une attention particulière sera portée aux personnels dans cette phase de constitution de la Commune Nouvelle. Des réunions régulières collectives seront planifiées afin de répondre aux questions et recueillir les demandes des services.

Afin de permettre le fonctionnement des communes déléguées, la Commune Nouvelle mettra à disposition de la commune déléguée du personnel qui devra lui permettre d'exercer ses compétences.



ST ANDRÉ VOIES



SAINT SULPICE LE VERDON

Le personnel dans son ensemble est placé sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle qui délègue aux Maires délégués l'organisation des tâches quotidiennes des agents qui leur sont attachés dans la commune déléguée, en coordination avec le service de la Commune nouvelle en charge de la gestion du personnel. En cas de recrutement pour un équipement ou un service, les Maires délégués seront associés aux opérations de recrutement.

ARTICLE 3. CONSTITUTION D'UN CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS sera constitué à l'échelon de la Commune nouvelle et ce conformément à la loi.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les trois communes, sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives
- Gestion des S.D.F. et des actions de solidarités
- Gestion de l'habitat social
- Comité de prévention
- Gestion du local d'urgence
- Gestion des jardins familiaux
- Lien entre les diverses associations caritatives

Les communes déléguées auront la possibilité de créer une commission communale en matière d'action sociale de proximité (organisation d'actions spécifiques à la commune déléguée, actions caritatives, ...).

ARTICLE 4. LES RESSOURCES MATERIELLES

Pour permettre l'optimisation de ses moyens matériels, la Commune Nouvelle procédera, dès sa mise en place, à un inventaire détaillé du matériel dans chaque commune fondatrice, tant technique qu'administratif. La vétusté des éléments sera évaluée et un état des besoins à pourvoir sera élaboré.

ARTICLE 5. LA GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Un inventaire et un état des lieux seront effectués sur les biens immobiliers de chaque commune pour recenser et planifier les aménagements et travaux nécessaires ainsi que les mises en conformité imposées par les textes en matière de sécurité et d'accessibilité. Cet inventaire pourra s'appuyer sur les Plans d'Accessibilité aux Voies et Équipements publics existants.



ST ANDRE VOIES



SAINT SULPICE LE VERDON

ARTICLE 6. INTÉGRATION DE NOUVELLES COMMUNES

L'intégration d'une nouvelle commune à la Commune Nouvelle sera subordonnée à une délibération positive du Conseil municipal de la Commune nouvelle et à l'arrêté préfectoral l'autorisant. La commune entrante, une fois intégrée, sera dotée du même statut que les communes fondatrices.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CHARTE CONSTITUTIVE

La présente charte a été adoptée par l'ensemble des Conseils Municipaux des Communes Fondatrices. Elle pourra être modifiée en fonction des évolutions réglementaires. Aucune autre modification ne pourra être opérée, sauf à être votée à la majorité de 80% du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle.

Corinne Ferre

Dominic GRASSET

Hubert BELHOMME

